



MARCHIENNES
Ville de toutes les passions.



**ARRÊTÉ N° 2023 – 178 INTERDISANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT
DES VÉHICULES ET RESTREIGNANT LA CIRCULATION DES PIÉTONS**

Le Maire de la Commune de MARCHIENNES,

Vu la disposition de la loi 82-623 du 23 juillet 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Considérant la demande de Société SYMBIOSE PAYSAGE en date du 23 août 2023 sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public en vue de déposer une benne et de stationner un camion pour des travaux au n°3d rue du Décours à Marchiennes,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 31 août 2023 au 1^{er} septembre 2023 inclus, la société SYMBIOSE PAYSAGE est autorisée à déposer une benne et à stationner un camion sur le trottoir, côté pair, face au n° 32 rue du Décours à Marchiennes.

Article 2 : Durant les travaux, le stationnement des véhicules sera interdit et la circulation des piétons sera restreinte dans la zone du chantier, côté pair, face au n° 32 rue du Décours à Marchiennes. Un cheminement pour les piétons devra être maintenu, en cas d'impossibilité, une déviation piétonne sécurisée devra être mise en place.

La benne devra être visible de jour comme de nuit et ne devra occasionner aucune gêne à la circulation et à la visibilité des automobilistes (proximité d'un carrefour).

Les travaux ne devront pas engendrer de dégradations sur le domaine public. Le trottoir et le caniveau devront être nettoyés après les travaux.

Article 3 : Des panneaux de signalisation, prévus par les textes en vigueur, seront installés par la Société SYMBIOSE PAYSAGE afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : Ce présent arrêté devra être affiché sur le chantier et visible du Domaine Public.

Article 5 : Le non-respect de cet arrêté entraînera une mise en fourrière immédiate des véhicules.

Article 6 : Le Commandant du Commissariat de Police de Somain, M. le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.

Fait à Marchiennes, le 24 août 2023.

Le Maire,
Claude MERLY.

